

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL583

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

La section III du chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rétablie dans la rédaction suivante :

« Section III

« Démission pour exercer des fonctions électives :

« Art. 70. – Les fonctionnaire doivent démissionner de la fonction publique lorsqu'ils sont amenés à exercer les fonctions :

« 1° De maire ;

« 2° D'adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;

« 3° De président ou vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ;

« 4° De président ou vice-président de conseil départemental ;

« 5° De président ou vice-président de conseil régional ;

« 6° D'élus national ou européen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctionnaires doivent démissionner de la fonction publique lorsqu'ils sont amenés à exercer des fonctions électives au sein d'un exécutif local ou dans le cadre d'un mandat national ou européen. Ils ne peuvent demander à être placés en détachement ni être mis en disponibilité.